

pées et que les gouvernements prennent des mesures pour assurer des chances égales à ces dernières, dans les secteurs économique, social et politique;

18. *Demande de même instamment* à la Commission, aux organismes compétents des Nations Unies et aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants réfugiés et aux femmes migrantes, compte tenu de leur apport sur les plans social, économique et politique et de la nécessité impérieuse d'éviter qu'elles ne fassent l'objet d'une discrimination de quelque sorte que ce soit;

19. *Approuve* la convocation en 1991 d'une consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique, dont le financement sera assuré au moyen des ressources existantes ou à l'aide de contributions volontaires ou autres;

20. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, au renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité, développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, l'environnement et la pleine participation des femmes à la prise de décisions;

21. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*<sup>158</sup>, en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter une version préliminaire actualisée de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, en 1993, et une version définitive en 1994;

22. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

23. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation

des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera lors de sa quarante-sixième session une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

**45/130. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant également* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant en outre* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Se félicitant* de l'accession de la Namibie à l'indépendance,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste<sup>164</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 21 août 1989 à Harare, de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud<sup>165</sup> et son approbation ultérieure par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>166</sup>, ainsi que du rapport du Groupe de surveillance du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe<sup>166</sup> et de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>166</sup> adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1989,

*Considérant* les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983<sup>167</sup>,

*Prenant note* de la résolution CM/Res.1272 (LII) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990<sup>168</sup>,

*Réaffirmant* que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant également* sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue, de même que la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985,

*Alarmée* par les assassinats et les enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération nationale que des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste continuent de perpétrer en Afrique et ailleurs,

*Se félicitant* de l'adoption par consensus, le 17 septembre 1990, de sa résolution 44/244, dans laquelle elle a notamment demandé au régime sud-africain de se conformer pleinement aux dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

*Notant* que si le régime d'*apartheid* a pris quelques mesures politiques importantes et louables, dont la levée de l'interdiction frappant les organisations politiques et la libération de certains prisonniers politiques, l'*apartheid* demeure fermement implanté,

*Se félicitant également* des entretiens que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain ont engagés en vue de créer un climat politique propice à des négociations axées sur le démantèlement de l'*apartheid*, ainsi que des résultats obtenus à ce jour,

<sup>164</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

<sup>165</sup> A/44/697, annexe.

<sup>166</sup> A/44/963, annexe.

<sup>167</sup> Voir A/38/311-S/15883, annexe.

<sup>168</sup> Voir A/45/482, annexe I.

tels qu'ils sont consignés dans le compte rendu Groote Schuur<sup>169</sup> et le compte rendu de Pretoria<sup>170</sup>,

*Notant avec préoccupation* que les procès politiques et les cas de détention d'activistes politiques sont toujours aussi nombreux en Afrique du Sud et témoignent d'un mépris total des accords conclus au cours des entretiens entre le régime et l'African National Congress d'Afrique du Sud,

*Profondément préoccupée* par la vague actuelle de violence en Afrique du Sud, résultant de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'*apartheid* ainsi que des actions menées par les forces opposées à la transformation démocratique du pays,

*Gravement préoccupée* de constater que le régime d'*apartheid* continue d'appliquer la peine de mort à des patriotes sud-africains, au mépris le plus complet des appels à la clémence lancés par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale,

*Considérant* la campagne concertée que le Président du régime d'*apartheid* mène afin de se faire passer pour un réformateur et de prévenir ainsi l'imposition de nouvelles sanctions par la communauté internationale,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

*Profondément indignée* par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Rappelant* la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977<sup>171</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>172</sup>,

*Considérant* que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale de l'Intifada, soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés, par les forces israéliennes, ainsi que les agressions répétées d'Israël contre la population de la région font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988 et ses propres

<sup>169</sup> A/45/268, annexe.

<sup>170</sup> Voir A/44/976.

<sup>171</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12298.

<sup>172</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989 concernant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

*Profondément préoccupée et alarmée* par les conséquences déplorables des actes d'agression commis par Israël contre le Liban, de ses pratiques et de son occupation continue de certaines parties du sud du Liban, ainsi que de son refus d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires palestiniens occupés et de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens;

6. *Condamne de même énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

7. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

8. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident à la reconstruction et au développement économique de la Namibie;

9. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

10. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue et que

la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

11. *Se félicite* des énormes succès remportés par le mouvement démocratique de masse en Afrique du Sud au cours de la récente campagne d'insoumission aux lois injustes de l'*apartheid* menée dans le cadre de la lutte contre l'*apartheid*;

12. *Se félicite* de la libération inconditionnelle de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques, mais condamne la pratique continue des détentions et de l'emprisonnement d'activistes politiques par le régime d'*apartheid*;

13. *Demande très instamment* au régime d'*apartheid* de donner suite aux dispositions de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud<sup>165</sup> et de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>166</sup> en libérant sans condition tous les prisonniers politiques et en mettant fin à tous les procès politiques, en vue de créer un climat propice au règlement pacifique des problèmes que pose la situation en Afrique du Sud;

14. *Considère* que le régime raciste sud-africain doit prendre des mesures supplémentaires pour apporter les changements profonds et irréversibles demandés dans la Déclaration sur l'*apartheid*;

15. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement à la violence et prie instamment le régime sud-africain de prendre d'urgence des mesures à cet effet, notamment en démantelant les structures de l'*apartheid* et en veillant à ce que ses forces de sécurité mènent une action efficace et impartiale dans le même sens, et demande à toutes les parties en cause de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence;

16. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

17. *Demande de nouveau* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste<sup>164</sup>;

18. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

19. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples vers l'autodétermination et l'indépendance;

20. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence

internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël<sup>167</sup>;

21. *Condamne énergiquement* la politique d'hostilité et d'agression que l'Afrique du Sud raciste persiste à mener contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, en violation de l'accord de New York, en date du 22 décembre 1988<sup>173</sup>;

22. *Enjoint* au régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

23. *Félicite* le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe;

24. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

25. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour que celui-ci puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, ainsi que d'user de son influence sur le régime raciste d'Afrique du Sud pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

26. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires injustifiées et non provoquées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

27. *Condamne énergiquement* l'intensification des massacres de population sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

28. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 44/88 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989, et demande au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

29. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

30. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

31. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

32. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

33. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

34. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

35. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

36. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de lui rendre compte périodiquement des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

37. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-sixième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux qu'ont été priés de présenter les gouvernements et les organismes des Nations Unies

<sup>173</sup> A/43/989-S/20346, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20346.

ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

#### 45/131. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>33</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

*Rappelant* les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>174</sup>, trente-septième<sup>175</sup>, trente-huitième<sup>176</sup>, trente-neuvième<sup>177</sup>, quarantième<sup>178</sup>, quarante et unième<sup>179</sup>, quarante-deuxième<sup>180</sup>, quarante-troisième<sup>181</sup>, quarante-quatrième<sup>182</sup>, quarante-cinquième<sup>183</sup> et quarante-sixième sessions<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 dé-

<sup>174</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>175</sup> *Ibid.*, 1981, Supplément n° 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>176</sup> *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>177</sup> *Ibid.*, 1983, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>178</sup> *Ibid.*, 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>179</sup> *Ibid.*, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

<sup>180</sup> *Ibid.*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

<sup>181</sup> *Ibid.*, 1987, Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>182</sup> *Ibid.*, 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>183</sup> *Ibid.*, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

cembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988 et 44/80 du 8 décembre 1989,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>184</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application de méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

#### 45/132. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les

<sup>184</sup> A/45/500.